

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_042

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Claude Debussy de Beynes et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour l'organisation du projet « ICI Beynes », encadré par le collectif l'Emoi Sonneur

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la demande faite par l'**Ecole de Musique Claude Debussy de Beynes** sise 10 rue du commerce 78650 Beynes, représenté par Yves Revel, en qualité de Maire, concernant un partenariat autour du projet « Ici Beynes »,

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER une convention de partenariat avec l'**Ecole de Musique Claude Debussy de Beynes**, représentée Yves Revel, en qualité de Maire qui a pour objet l'organisation du projet « **ICI Beynes** », encadré par le collectif l'Emoi Sonneur. Le projet se déroule de la façon suivante :

- Représentation du spectacle performance « guitare paysage » le 30 novembre 2025 à 15h à l'Auditorium de l'école de musique
- Ateliers de création : séance de présentation le 9 avril de 19h à 20h30 ; 1 atelier cordes le samedi 10 mai de 13h40 à 14h40, 1 atelier percussions le jeudi 12 juin de 18h30 à 19h15
- Répétition d'ensemble le samedi 14 juin à 13h40 (X1h)
- Répétition d'ensemble le mercredi 18 juin à 19h (X2h)
- Restitution de la création musicale, à La Barbacane, le vendredi 20 juin 2025 (X3h)

Article 2

DIT que l'**Ecole de Musique Claude Debussy de Beynes** s'engage à verser au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** en contrepartie de la présente convention, sur présentation d'une facture, une participation forfaitaire de **700€ TTC (sept cents euros)**.

Article 3

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
1^{er} octobre 2025*

Beynes, le 29 septembre 2025
Le Président
Yves REVEL